



PREFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société VALFRANCE pour le stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « combustion » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 autorisant la coopérative agricole VALFRANCE à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement du Plessis-Belleville, 7, route de Paris ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis présentées par la coopérative agricole VALFRANCE les 8 août 2006 et 22 novembre 2013 pour son établissement du Plessis-Belleville ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 28 novembre 2014 sur le site de la société VALFRANCE sur la commune du Plessis-Belleville ;

Vu le rapport et les propositions du 16 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 novembre 2014 susvisée a permis de constater une évolution de la situation administrative du site du Plessis-Belleville ;

Considérant que les installations exploitées par la coopérative agricole VALFRANCE sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville relèvent du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société VALFRANCE suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales relatives aux installations répertoriées sous la rubrique 2175-2 (stockage d'engrais liquide), relevant du régime de la déclaration, ne sont pas établies ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société VALFRANCE sur la commune du Plessis-Belleville, sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ²⁰
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioles lourds, de biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Séchoir n°1 : 15,9 MW - Séchoir n°2 : 3,1 MW Puissance totale : 19 MW	DC

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ^(b)
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Une installation de nettoyage et de conditionnement Puissance totale : 200 kW	D
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	2 réservoirs aériens de capacité unitaire de 90 m³ Volume total : 180 m³	D
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	<u>9 cellules rectangulaires :</u> • Cellule rectangulaire béton n°1 de capacité 1575 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°2 de capacité 1146 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°3 de capacité 1146 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°4 de capacité 1575 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°5 de capacité 1575 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°6 de capacité 1848 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°7 de capacité 1848 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°8 de capacité 1575 m³ ; • Cellule rectangulaire béton n°9 de capacité 2520 m³ ; <u>2 boisseaux :</u> - 2 boisseaux de capacité unitaire de 50 m³ Volume total: 14 908 m³	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations, le volume de stockage étant inférieur à 5000 m³	- 4 boisseaux de capacité unitaire de 231 m³ ; - 4 boisseaux de capacité unitaire de 184 m³ ; - 2 boisseaux de capacité unitaire de 162 m³ Volume total : 1 984 m³	NC

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ^m
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides, la quantité étant inférieure à 1 tonne	Quantité totale : 0,4 tonnes	NC
(1) D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée NC : Non-classées			

ARTICLE 3 :

Les dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 susvisé sont abrogées :

- le paragraphe 13.5 de l'article 13 ;
- le 3) du paragraphe 16-4 de l'article 16 ;
- les 1) et 2) du paragraphe 17.1 de l'article 17 ;
- le paragraphe 19.1 de l'article 19 ;
- l'article 20 ;
- l'article 21 ;
- l'article 22 ;
- l'article 23.

ARTICLE 4:

Les dispositions du 3) du paragraphe 17.1 ci-après : « Les produits stockés ou manipulés sont : blé, maïs, orge, tournesol, petits pois »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits stockés ou manipulés sont : blé, maïs, orge, tournesol, petits pois, colza, féverole, seigle et sorgho ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- les cuves aériennes d'engrais liquides de capacité unitaire de 90 m³ sont dotées d'une rétention étanche et d'une aire de transvasement. Le volume de la rétention est a minima égal à 100 m³.
- la vidange par gravité de la cuvette de rétention est interdite.
- les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans cette cuve sont vidangées.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des paragraphes 14.1 alinéa 2, 14.4, 14.5 et 14.6 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7 :

Les dispositions des arrêtés ministériels cités ci-après sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable", sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VALFRANCE.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 9 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 9 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société VALFRANCE
49 Avenue Georges Clémenceau
BP 50021
60302 SENLIS CEDEX

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement